

# C O U R I E R D U J O U R .

MOBILITATE VICET.

Du 8 BRUMAIRE an 6<sup>e</sup>. de la République française. — Dimanche 29 OCTOBRE 1797 (v. st.)

Portraits des amiraux Dewinter et Duncan. — Destitution de Limodin, membre du bureau central. — Réflexions du journal des Hommes Libres, sur le traité de paix. — Lettre de la citoyenne Paradis, qui demande que son mari soit rayé de la liste de déportation.

## A V I S .

Le prix de l'abonnement est de 12 livres par trimestre. Les lettres et paquets doivent être adressés au citoyen Noël, rue des Prêtres - Saint - Germain - l'Auxerrois, numéro 40.

### Cours des changes du 7 brumaire an VI.

|   |   |
|---|---|
| Ams. Bco. 57 $\frac{1}{2}$ 58 $\frac{5}{8}$ $\frac{1}{4}$ | Bons $\frac{1}{4}$ 51-10 $\frac{2}{3}$ p. |
| Idem cour. 55 $\frac{2}{3}$ 56 $\frac{3}{8}$              | Or fin, Ponce, 104 l.                     |
| Hamb. 196 195 193 $\frac{1}{2}$                           | Arg. à 11 d. 10g. le m. 50-7              |
| Madrid 12-17-6 $\frac{1}{3}$                              | Piastres 5 l. 8 6                         |
| Idem effect. 15 l.  | Quadruple 80-10                           |
| Cadix 12-17-6 13  | Ducat 11 l. 10 s.                         |
| Idem effect. 15 l.  | Guinée 25 l. 6 s.                         |
| Gènes 96 l. 94  | Souverain 34-5                            |
| Livourne 103 $\frac{1}{2}$ 102 $\frac{1}{2}$              | Café Martinique 45 s. la l.               |
| Lausane 1 $\frac{1}{2}$ b. au p.                          | Idem S. Domingue 42 à 43 s.               |
| Basle 3 $\frac{1}{2}$ b. 1 $\frac{1}{2}$ 1 $\frac{2}{3}$  | Sucre d'Orléans 43 46 s.                  |
| Londres 26-17-6 26-15 s.                                  | Idem d'Hambourg 45 à 51 s                 |
| Lyon $\frac{1}{2}$ b. à 15 j.                             | Savon de Marseille 16-9                   |
| Marseille au p. 25 à 15 j.                                | Huile d'olive 23 s. 24 s.                 |
| Bordeaux au p. 15 à 15 j.                                 | Coton du Levant 36 l. 54 l.               |
| Montpellier $\frac{1}{2}$ p. à 15 j.                      | Esprit $\frac{3}{4}$ 590 l. 595 600       |
| Inscriptions 10 l. 9-7-6 15s.                             | Eau-de-vie 22 d. 420 430                  |
| Bons 8 l. 7-10 17-6 8 7-17-6                              | Sel 4 l. 5 s 10                           |

### NOUVELLES ÉTRANGÈRES.

Londres, le 19 octobre (28 vendémiaire.) Tous nos papiers, depuis trois jours, sont remplis de détails sur la victoire que l'amiral Duncan a remportée le 11 sur la flotte hollandaise. La première nouvelle officielle en fut apportée à l'amirauté, le 16 au matin, par le capitaine du *Vénérable*, M. Fairfax qui, de l'aveu de l'amiral, a beaucoup contribué au succès de l'action.

Dans la relation du combat, l'amiral Duncan rend une justice éclatante aux officiers et aux équipages de son escadre; mais il convient que les hollandais lui ont rendu cher la victoire; que les deux vaisseaux amiraux, surtout, ont considérablement souffert, et qu'ils ont perdu chacun 250 hommes. Le 15, il ignoroit encore le nombre exact des vaisseaux pris; mais il croyoit qu'il y en avoit huit ou neuf.

D'après d'autres rapports, il paroît que l'amiral hollandais, dont la conduite courageuse est digne d'un vrai

républicain, se plaint d'avoir été abandonné dès le commencement de l'action, par quatre de ses vaisseaux qu'il dit avoir été forcé de mettre en mer par le parti français; que connoissant le mauvais état de son escadre, et le peu d'affection d'une partie de ses équipages, à la cause pour laquelle elle étoit armée, il avoit senti qu'il étoit dans l'impuissance de tenir tête à l'escadre anglaise; que ses ordres étoient cependant de la combattre s'il la rencontroit; mais que d'ailleurs sa croisière n'avoit pas d'objet déterminé. On lui fait dire aussi que les français étoient bien décidés, au commencement de l'été, à tenter l'invasion de l'Irlande; que 15 mille hommes étoient prêts pour l'embarquement; mais que le blocus du Texel avoit fait avorter cette entreprise.

Quoique tous les rapports, soit particuliers, s'accordent à faire l'éloge de l'infortuné amiral hollandais, un de nos papiers dit qu'à la fin du combat, il étoit si agité, qu'en essayant de passer sur la frégate *la Circé*, qui avoit été envoyée pour la conduire à bord du vaisseau *le Vénérable*, il se laissa tomber dans la mer; mais que deux matelots de la frégate anglaise s'y précipitèrent aussi-tôt pour l'en retirer, et y réussirent.

Dès qu'un homme fixe d'une manière quelconque l'attention du public anglais, il est bientôt l'objet des recherches les plus scrupuleuses et des relations les plus circonstanciées. L'amiral Dewinter jouit en ce moment de ce triste avantage. On lit dans nos journaux d'amples détails sur sa vie. C'est là qu'on apprend que, dévoué à la cause de la liberté, lors de la première révolution de Hollande en 1786, il fut obligé de se réfugier en France pour échapper à la persécution du parti triomphant; qu'il y prit du service, et s'y distingua tellement par ses talents et sa valeur, lors de la conquête de la Hollande, qu'il fut promu au grade de général; que ses compatriotes ne pouvant plus livrer leur confiance à leurs anciens amiraux qu'ils savoient affectionnés au parti du stadhouder, ils remirent le commandement de leur flotte à Dewinter qui avoit si vaillamment combattu pour leur cause; que, quoiqu'il n'eût jamais eu dans leur marine que le grade de capitaine-lieutenant, et qu'il eût été éloigné de ce service depuis 1787 jusqu'en 1795, l'idée qu'on avoit de ses connoissances nautiques sembloient justifier ce choix.



Enfin, voici le portrait qu'on fait, en peu de mots, de son personnel. L'amiral Dewinter a trente-cinq à quarante ans : c'est un bel homme, d'une taille avantageuse, simple dans ses manières, qui joint au courage le plus intrépide, une activité peu commune, ainsi qu'il l'a prouvé en différentes occasions.

Le pendant naturel de ce portrait est celui de l'heureux amiral Duncan. En voici les principaux traits :

L'amiral Duncan a été toute sa vie distingué par l'aimable simplicité de ses manières. A l'élégance des formes, il joint un esprit mâle et une rare modestie. Il est peut-être le seul à ignorer qu'il est le plus bel homme de l'Europe. Il a six pieds trois pouces, et une force proportionnée à cette taille presque gigantesque.

Il est originaire du comté de Perth, en Ecosse, où il a un patrimoine d'environ 500 liv. sterl. de rente. Il a épousé une sœur de M. Dundas; et il a une fille de la figure la plus avantageuse, dont la main paroît destinée à M. Pitt. Il est difficile d'être mieux traité que lui par la faveur, la nature et la fortune.

Il a servi à une excellente école. Il fut de bonne heure l'ami du lord Keppel, qui lorsqu'il fut fait amiral, le prit pour son capitaine de pavillon. Il l'accompagna à la Havane; et fut ensuite un des membres de la cour martiale, nommée pour juger son honorable ami.

Duncan n'étoit connu que par des services plus utiles que brillants, lorsqu'il fut chargé du commandement de la flotte envoyée pour bloquer le Texel. C'est lui, cependant, qui a fait connoître au public et protégé par le gouvernement, l'ouvrage de M. Clarke sur la marine, le meilleur traité qu'il y ait sur la tactique navale. C'est aux principes développés dans cet écrit, d'un homme qui cependant n'avoit jamais navigué, que les anglais reconnoissent devoir leurs plus éclatantes victoires; et l'amiral Duncan vient d'ajouter aux preuves qu'on avoit déjà de leur excellence.

Mais pour qu'il ne manque rien à ses succès, ce n'est pas seulement de la gloire qu'il a moissonné dans la journée à jamais mémorable du 11 octobre; on évalue à 60,000 liv. sterl. sa part dans les prises qui ont été le résultat de cette victoire.

Elle n'a pas, au reste, produit sur nos fonds publics, l'effet auquel on auroit pu s'attendre. Les trois pour cent consolidés s'étoient élevés, le 15, à 50 trois huitièmes; ils sont aujourd'hui entre 49 trois quarts, et 49 sept huitièmes.

## REPUBLIQUE FRANÇAISE.

*Nantes, 29 vend.*

Un prussien, entré en rivière le 15, a vu le 21, à la hauteur d'Ouessant, trente-deux vaisseaux de ligne, frégates et autres bâtimens anglais, qui étoient sous voile, et qui l'ont laissé passer.

Une chaloupe de pêche, entrée le 27, passant la veille à la pointe de Piriac, a vu trois bâtimens anglais à trois mâts, qui couroient par les vents de S. S. E. la bande du nord, donnant la chasse à trois bricks français qui se sont échappés en se sauvant dans la rivière de Redon.

*Liège, 1<sup>er</sup> brumaire.*

On apprend de Maëstricht, que deux ex-religieux de cette commune, et ledoyen du chapitre de Tongres, ont

( 2 )

été condamnés à la déportation. Le doyen est arrêté; mais les deux moines n'étoient plus à Maëstricht quand les arrêtés du directoire, qui les concernent, y sont parvenus.

*PARIS, 7 brumaire.*

La commission militaire séante à l'hôtel-de-ville, a acquitté le nommé Joseph-Louis-Vincent Fribourg, âgé de 34 ans et demi, natif de Mamers (Sarthe) ci-devant capitaine au 5<sup>e</sup> régiment d'infanterie, vivant présentement de son revenu, et habitant la commune de Bois-Guillaume, canton du Mont-aux-Malades (Seine-inférieure), qui étoit prévenu d'émigration.

Le nommé François Crespel aîné, surnommé Mandron, natif de Nice, porté sur la liste des émigrés, n'a pas été si heureux. Arrêté à Rocabiliers, il a été conduit à Nice, et condamné à la peine de mort par une commission militaire.

Le nommé Pierre Castelnau, originaire du département des Landes, ex-noble, avoit été traduit dans les prisons d'arrêt, comme prévenu d'émigration. Il devoit être jugé par une commission militaire; mais deux amis sont parvenus à l'arracher des mains de 2 gendarmes.

— Limodin, membre du bureau central, vient d'être destitué.

— On s'est empressé, sur tous les théâtres, de célébrer la nouvelle de la paix. Plusieurs maisons ont été volontairement illuminées.

— On écrit de Bruxelles, en date du 27 vendémiaire, que les anglais reparoissent sur les côtes, ainsi que dans l'Escaut occidental; depuis le Havre jusqu'à Ostende, l'ennemi a une chaîne de croiseurs qui rendent ces parages de l'accès le plus difficile au commerce.

— Le journal des *Hommes Libres* contient les réflexions suivantes sur le traité qui vient d'être signé avec l'empereur :

« Certes, l'empereur auroit pu payer un pareil traité » de paix quelques centaines de millions, sans pouvoir » se dire lésé en aucune manière; mais ce qui doit étonner davantage, c'est d'y voir consacré des expressions » et des maximes totalement opposées aux principes qui » ont servi de base à notre révolution, principes dont » un gouvernement ne peut et ne doit jamais s'écarter, » ni dans le fond, ni même dans la forme. »

## CONSEIL DES ANCIENS.

*Séance du 5 brumaire.*

Un messenger d'état est introduit; il apporte un message du directoire, dont la teneur suit.

« Citoyens représentans, le directoire exécutif vous annonce qu'il vient d'adresser au conseil des cinq-cents le traité définitif conclu avec l'empereur. »

La salle aussi-tôt retentit des plus vifs applaudissemens, et le président, sur l'invitation des membres du conseil, lève la séance, au milieu des cris de *vive la république!*

*Séance du 6.*

Le conseil ajourne jusqu'après l'impression du rapport, à prononcer sur la proposition que lui fait Pêcheur, au nom d'une commission, d'approuver une résolution du 23 vendémiaire, relative à la rentrée des contributions directes.

Sur le rapport de Lacuée, le conseil approuve une résolution du 29 vendémiaire, qui accorde un supplé-



ment de solde aux officiers employés à Paris, qui n'ont pas été compris dans la loi du 4 thermidor an 5.

La discussion s'ouvre sur la résolution du 23 vendémiaire, relative aux patentes.

Saligny combat cette résolution; il rappelle que lors de la discussion qui s'ouvrit en l'an 4, sur les patentes, on convint que l'industrie particulière ne devoit point y être soumise; que ce droit ne devoit porter que sur celui qui mêloit son industrie à celle d'ouvriers sur lesquels il bénéficoit; et il demande comment ce principe est aujourd'hui méconnu; il craint que l'article 27, qui assujettit à la patente toute profession non comprise dans le tarif, ne porte à y comprendre ou les porteurs d'eau, ou ces enfans qui gravissent dans les cheminées pour les ramoner. Qu'on ne dise pas, ajoute-t-il, que ces craintes sont fantastiques; il est permis de les concevoir quand on se rappelle que l'an passé l'administration voulut assujettir à la patente ces jeunes filles qui vont travailler en journée pour 8 ou 10 sols.

Le conseil ajourne la suite de la discussion à demain.

*Séance du 7 brumaire.*

Sur le rapport de Roger-Ducos, le conseil approuve une résolution du 18 vendémiaire, qui augmente le nombre des juges du tribunal civil du département du Nord.

Sur le rapport de Debzons, le conseil approuve une résolution du 13 vendémiaire, qui transfère dans la commune d'Altones, comme plus centrale, le chef-lieu du canton établi dans la commune de Brain.

On reprend la discussion sur les patentes.

Vernier, pense que les objections qui ont été faites hier par Saligny sont exagérées. La loi n'a point pour but d'atteindre les porte-faix, les ramoneurs qui n'exercent point, à bien dire, leur profession. D'ailleurs l'article XIX de la loi du 19 frimaire, qui porte que les ouvriers, les journaliers, les personnes à gages, travaillant pour autrui, ne sont pas sujets à la patente; cet article subsiste toujours. D'un autre côté, la résolution a cru ne devoir en dispenser que ceux qui travaillent dans les ateliers, boutiques d'autrui, parce qu'on a trop abusé de la permission qui avoit été donnée l'année dernière, de travailler chez soi, sans prendre de patente, en prouvant que l'on ne travailloit pas pour son compte personnel, mais pour celui d'autrui.

Rouault trouve qu'un des articles de la résolution prête à l'arbitraire, en attribuant aux administrations et aux juges de paix, de prononcer sur les réclamations de surcharge, qui pourroient être faites par les contribuables.

Dedeley-d'Agier répond que ce n'est point là la seule imperfection de la résolution; mais la nécessité de lever incontinent des impôts, ne permet pas d'y faire toutes les corrections nécessaires; corrections qui ne pourroient être opérées qu'à l'aide de documens nouveaux qu'on n'a point le tems d'attendre. Il faut laisser les administrations locales prononcer sur les réclamations particulières; leurs décisions seront autant de renseignemens pour faire par la suite un bon travail.

Le conseil approuve la résolution.

On reprend la discussion sur les domaines congéables. Vernier soutient que cette sorte de bail n'est qu'un bail à ferme.

La discussion est continuée à demain.

### (3) CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Présidence de VILLIERS.

*Séance du 7.*

Un citoyen et son épouse, dont le fils est mort à l'armée, et qui jouissoient d'une rente de 2310 l. sur la tête de son fils, d'une autre rente de 2915 l. tant sur sa tête que sur celle d'une de leurs filles encore vivante, demandent que la première soit transportée sur leur tête, ou sur celle de l'une d'elles; et quant à la seconde, qu'il soit statué sur quelle tête de l'un d'eux, sera portée la portion du défunt.

Renvoyé à la commission des finances.

Une commune du département du Bas-Rhin, sollicite un dégrèvement dont elle est redevable sur l'emprunt forcé. L'ordre du jour est adopté.

Des républicains de la commune de Saint-Michel, département de la Meuse, après avoir félicité le conseil sur la journée du 18 fructidor, invitent le conseil à purger les autorités constituées, et à organiser l'instruction publique. Mention au procès verbal.

L'administration régénérée du département de l'Allier, dénonce au conseil, les émigrés et les prêtres réfractaires; elle se plaint des assassinats commis par eux sur les patriotes. Des persécutions ont été dirigées contre les républicains, par les anciens administrateurs.

Plusieurs membres demandent le renvoi au directoire.

Barillon se joint au pétitionnaire; il se rend garant de l'exactitude et de la vérité de cette dénonciation: Je me suis, dit-il, trouvé dans ce département, tandis que les républicains y étoient persécutés. Je savois même d'avance qu'une pétition vous seroit adressée à ce sujet. Non-seulement, on accordoit aux émigrés et aux prêtres réfractaires, une protection spéciale; on alloit même jusqu'à les porter en triomphe. L'orateur termine en demandant l'impression de la pièce, et le renvoi au directoire.

Delarue: L'ordre du jour sur l'impression.

Garnier (de Saintes) appuie l'impression; il pense que c'est un hommage que l'on doit rendre aux bonnes intentions des nouveaux administrateurs choisis par le directoire. Ce seroit mettre en doute la vérité de la dénonciation qui vous est faite. Je demande de toutes mes forces l'impression.

Une voix: Bah! c'est là une farce préparée!

Garnier: C'étoit aussi une farce préparée, que l'assassinat des meilleurs républicains?

Il se fait un moment du bruit.

Villiers, président: Je te rappelle à l'ordre.

Gomaire: Je viens m'opposer à l'impression, non que je doute de la vérité des faits qui vous sont dénoncés, mais parce que je crois l'impression inutile et dispendieuse; je demande simplement le renvoi au directoire.

Le conseil passe à l'ordre du jour sur l'impression, et ordonne le renvoi au directoire.

Izos fait adopter un projet qui transfère de Castres à Alby, le siège de l'administration centrale du département du Tarn.

Pèrès (de la Haute-Garonne) fait adopter le projet suivant:

Le représentant du peuple Jean-Barthélemy La unai membre du conseil des anciens est exclu de toutes fonc-



tions législatives jusqu'à la radiation définitive de Louis-Henri-Godefroy, son frère, de la liste des émigrés, ou jusqu'à la quatrième année révolue après la publication de la paix générale.

Le conseil reçoit une lettre de l'épouse de Paradis, membre du conseil des anciens, et condamné à la déportation par la loi du 18 fructidor.

Cette citoyenne invite le conseil à rayer son époux de cette liste fatale. Rendez, dit-elle, un époux à sa femme explorée, un père à sa famille, un républicain à sa patrie. Non, jamais Paradis n'a trahi la cause du peuple, et ne voutut la trahir.

Gayvernon demande la question préalable sur cette pétition; il ne faut, dit-il, que lire les motions de Paradis pour se convaincre qu'il étoit par ses talens l'un des principaux intrigans et des plus fermes appuis de la conspiration royaliste. Paradis ne parla qu'en faveur des émigrés et des prêtres réfractaires. Il fut l'intime ami de Gibert-Desmolières, qui a su si bien organiser nos finances.

Mais ce qui crie le plus vengeance, c'est l'assassinat de 2500 patriotes dans les départemens des Bouches-du-Rhône et du Midi; assassinats protégés et encouragés par ses motions en faveur des émigrés. Ne souffrez pas que l'on porte atteinte à la loi salutaire du 19 fructidor. Le jour où on touchera à un seul article, sera celui de votre mort et de celle du directoire.

Le conseil adopte la question préalable.

Quelques voix demandent l'impression du discours de Gayvernon; elle est rejetée.

Au nom de la commission militaire, Portes fait adopter un projet dont voici les principales dispositions :

Le directoire est autorisé à conserver dans les 9 départemens réunis, les 200 brigades de gendarmerie qui y ont été réparties par la loi du \*\*\*. Les 9 départemens réunis formeront deux divisions; l'une comprendra cinq départemens, l'autre quatre.

Au nom de la même commission, Savary fait adopter un projet conçu en ces termes :

Art. I<sup>er</sup>. La faculté de se pourvoir en révision, accordée par l'article XI de la loi du 13 vendémiaire dernier, contre les jugemens militaires rendus depuis le 17 germinal an 4, est étendue à tous les jugemens rendus par les conseils militaires, depuis leur établissement.

II. Les individus condamnés par jugement militaire avant le 13 vendémiaire, qui voudront se pourvoir, sont tenus d'en faire la demande dans les deux mois qui suivront la proclamation de la présente. Passé ce délai, ils n'y seront plus admis.

III. Cette demande sera adressée et notifiée au greffe du conseil de révision de la division militaire, dans l'arrondissement de laquelle ils se trouveront.

Le greffier en tiendra note sur un registre destiné à cet effet.

IV. Le président du conseil s'adressera, en cas de besoin, au ministre de la guerre, pour lui demander l'envoi des pièces, et tous les renseignemens concernant les demandes en révision.

V. En cas de confirmation du jugement, le conseil de révision, indépendamment de l'envoi qu'il est tenu de

faire de sa décision au ministre de la guerre et au conseil de guerre qui a rendu le jugement, s'il est existant, en fait passer une expédition à l'individu condamné.

VI. En cas d'annulation, le conseil renvoie le prévenu avec sa décision et les pièces du procès, pour qu'il soit procédé à une nouvelle information et instruction, devant le conseil de guerre le plus à portée d'entendre les témoins et de vérifier les faits.

VII. Les individus condamnés par jugement militaire depuis le 18 vendémiaire dernier jusqu'à la publication de la présente, qui n'auroient pas notifié leur pouvoir, auront deux décades pour le faire, à partir de ladite publication.

VIII. Le délai pour se pourvoir en révision des jugemens à rendre par les conseils de guerre, est de vingt-quatre heures, à partir de la lecture du jugement qui doit être faite par le rapporteur à l'accusé. Passé ce délai, l'accusé ne peut plus être admis à se pourvoir.

Le rapporteur est tenu, après la lecture, d'avertir l'accusé de cette disposition, et d'en faire mention au pied du jugement.

IX. Le commissaire du pouvoir exécutif n'a également que vingt-quatre heures, pour se pourvoir d'office, après le délai accordé à l'accusé.

*Suite de la troisième résolution sur les transactions.*

V. Les acquéreurs qui ont payé en papier-monnaie, conformément aux loix existantes, une partie du prix convenu, sont valablement acquittés d'une semblable quantité proportionnelle de la valeur estimative de l'immeuble vendu; de sorte que s'ils ont payé la moitié ou les trois quarts du prix stipulé, ils ne pourront être considérés comme débiteurs que de la moitié ou du quart restant de la valeur de l'estimation, telle qu'elle sera réglée par l'expertise, sans préjudice toutefois de l'action en lésion d'outre-moitié dans le cas de droit, et pour les contrats antérieurs à la publication de la loi du 14 fructidor an 3, dont le mode et les effets seront réglés par une loi particulière.

VI. L'acquéreur ne pourra au surplus demander la réduction autorisée par les articles I et II, qu'aux conditions suivantes: 1<sup>o</sup>. de payer au taux de cinq pour cent, et selon le mode qui sera établi pour le paiement des intérêts dus en vertu d'aliénation d'immeubles, les arrérages directs du prix ou de la portion du prix réductible, dont il se trouvera débiteur; 2<sup>o</sup>. de renoncer, le cas échéant, aux termes stipulés par le contrat de vente qui auroient été portés à plus de trois ans au delà de la publication de la loi de 29 messidor an 4.

VII. Des rentes viagères créées pour cause d'aliénation d'immeubles, soit qu'elles l'aient été sans préfixion de capital, ou moyennant un capital formant partie du prix de vente, continueront d'être acquittées en espèces métalliques et sans réduction, si mieux le débiteur n'aime résilier le contrat, en acquittant les arrérages; ce qu'il sera tenu d'opter et de notifier dans les deux mois de la publication de la présente.

(La suite à demain.)  
NOEL, rédacteur.

Ordre  
deu  
riv  
gen  
pré  
cas  
  
Le  
Les  
Noel  
n<sup>o</sup>. 40  
  
Amst.  
Idem  
Hamb  
Madr  
Idem  
Cadix  
Idem  
Gène  
Lyon  
Laus  
Basle  
Lond  
Lyon  
Mars  
Bord  
Mont  
Inscr  
Bons  
  
N  
  
Le  
cane  
Ce  
publ  
ment  
renc  
Il  
du p  
russe  
L  
tend  
renc